TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
du Québec

Montréal, le 17 septembre 2012

Monsieur Jean–Pierre Légaré
279, chemin des Huards
Boileau QC J0V 1N0

No dossier TAQ : SAS–Q–181115–1202

No dossier de la partie intimée :
L260713124900

Jean–Pierre Légaré, partie requérante
Société de l'assurance automobile du Québec, partie intimée

c.

**TRANSMISSION D'UNE DÉCISION**

Vous trouverez, ci–joint, copie certifiée conforme de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier mentionné en titre.

Nous vous rappelons qu'en vertu de la loi, il incombe aux parties qui ont produit des documents au dossier d'en reprendre possession, à défaut de quoi, ils pourront être détruits à l'expiration d'un délai d'un an.

Pour toute communication avec le Tribunal, veuillez vous référer aux coordonnées apparaissant en bas de page ainsi qu'au numéro de dossier TAQ ci–dessus.

La Secrétaire du Tribunal

**Section des affaires sociales**
500, boul. René Lévesque Ouest, 21e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873–7154 1–800–567–0278 Télécopieur : (514) 873–8288 www.taq.gouv.qc.ca

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

**Date :** 17 SEP. 2012

**Référence neutre :** 2012 QCTAQ 08660

**Dossier :** SAS-Q-181115-1202

---

**Devant les juges administratifs :**

DANIEL ROBERGE
HUGUETTE RIVARD

---

JEAN-PIERRE LÉGARÉ

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

77AA7B2D9E

# DÉCISION

**RECOURS**

[1] Introduit le 23 février 2012 au Tribunal administratif du Québec (ci-après : le Tribunal), le présent recours vise une décision rendue le 13 décembre 2011 par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après : la Société).

[2] L'audience s'est tenue le 12 juillet 2012. Le requérant assure sa propre représentation alors que la Société est représentée par Me Mario Forget.

**LITIGE**

[3] Le requérant conteste la décision de la Société qui lui demande des renseignements médicaux additionnels et l'informe que son permis de conduire sera suspendu à compter du 11 janvier 2012 s'il ne donne pas suite à la demande. Le permis a effectivement été suspendu à la date prévue.

**LES FAITS**

[4] De la preuve, le Tribunal relève les éléments pertinents suivants.

[5] Le requérant est né le 13 décembre 1949. Au moment de la suspension de son permis, il est âgé de 62 ans.

[6] En mars 2011, il fait parvenir à la Société un rapport médical signé par Dre Hélène Long, endocrinologue (pages 14-17). Elle note le diagnostic de diabète de type 2. À la question (item 6) demandant si le requérant a une bonne compréhension et un bon contrôle de sa maladie, elle coche « *non* » et note que la médication est à la hausse. Plus loin (item 9), elle note que la médication est prise de façon irrégulière. Elle recommande une consultation en ophtalmologie (item 11) et dit ne pas pouvoir se prononcer sur l'aspect psychiatrique (item 7).

[7] Le 18 mars 2011, la Société informe le requérant que des renseignements additionnels sont nécessaires :

> *« [...] Afin de nous permettre de compléter votre dossier médical, nous vous demandons de faire remplir et signer le rapport d'examen médical ci-joint par un médecin omnipraticien ou un psychiatre et de nous le retourner avant le 15 juin 2011.*
>
> *[...] »*
>
> *[Transcription conforme]*

[8] Le 29 mars 2011, Dr Bentales, psychiatre rencontre le requérant et remplit un rapport médical (pages 24-25). Il pose le diagnostic de trouble délirant paranoïde qu'il décrit comme un délire paranoïde de persécution chronique bien systématisé. Il note que le requérant est fidèle au suivi médical mais non au traitement. En ce qui a trait au risque pour la conduite d'un véhicule routier, il écrit :

> *« [...] Monsieur ne présente pas de condition psychologique susceptible d'altérer sa capacité à conduire. Le délire de persécution n'implique pas de poursuite ou de suivi sur la route. Il ne prend pas de Rx et est stable. Il ne conduit pas de véhicule d'urgence actuellement.*
>
> *[...] »*
>
> *[Transcription conforme]*

[9] Le 5 juillet 2011, la Société informe le requérant qu'elle n'a pas encore reçu les documents demandés, soit le type de diabète et le rapport du psychiatre.

[10] Le 8 juillet 2001, le requérant signe un document dans lequel il donne à la Société des informations sur sa condition (pages 27-31).

[11] Le 26 août 2011, la Société fait parvenir au requérant un formulaire à être rempli par un psychiatre. La question suivante est posée : *« Le client, sur le plan psychiatrique, a-t-il le jugement et l'autocritique pour la conduite de véhicules d'urgence, mini-bus et taxi ? Commentez s.v.p »*

[12] Le 13 décembre 2011, la Société s'adresse ainsi au requérant :

> *« Monsieur,*
>
> *Dans une lettre précédente, la Société vous demandait des précisions additionnelles. À ce jour, nous n'avons pas encore reçu les renseignements demandés.*

> *Par conséquent, si vous ne donnez pas suite à notre demande avant le 11 janvier 2012, nous suspendrons votre permis de conduire à compter de cette date.*
>
> *Dès que nous recevrons les renseignements demandés, nous mettrons fin à la suspension de votre permis de conduire. Par la suite, nous analyserons votre dossier et nous vous aviserons de notre décision par écrit.*
>
> *[…] »*
>
> [Transcription conforme]

[13] Il ressort du dossier que le requérant n'a pas donné suite à la demande de la Société et que son permis de conduire a effectivement été suspendu le 11 janvier 2012.

[14] Le 23 février 2012, le requérant introduit son recours au Tribunal.

[15] Le 13 avril 2012, à la demande du requérant, le Tribunal administratif du Québec[1] accepte de suspendre l'exécution de la décision du 13 décembre 2011 :

> *« […] SUSPEND l'exécution de la décision rendue par la Société le 13 décembre 2011, mais en autant seulement qu'elle ne concerne que le permis relatif à la conduite du véhicule personnel de monsieur, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision sur le fond;*
>
> *[…] »*
>
> *[Transcription conforme]*

[16] Le même jour, la Société se conforme à la décision du Tribunal et en informe le requérant :

> *« […] nous avons levé la suspension administrative à votre dossier. La société vous permet donc d'avoir un permis de conduire de classe 5 afin d'utiliser votre véhicule personnel.*
>
> *Toutefois, nous devons maintenir la suspension des classes 4A, 4B et 4C tel que recommandé par le Tribunal administratif du Québec, et ce, tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements supplémentaires demandés et/ou qu'une décision finale ne sera pas rendue par la cour.*

---

[1] SAS-Q-181115-1202, décision rendu par le juge administratif Robert Lessard (2012 QCTAQ 04375)

*[…] »*

*[Transcription conforme]*

---

**MOTIFS**

[17] Le Tribunal est appelé à se prononcer en appel de la décision rendue par la Société le 13 décembre 2011. La Société informait le requérant que son permis de conduire serait suspendu s'il ne faisait pas parvenir les renseignements additionnels demandés avant le 11 janvier 2012. La suspension a effectivement pris effet le 11 janvier 2012.

[18] Les dispositions législatives pertinentes se retrouvent aux articles 109 et 190 du *Code de la sécurité routière*[2] et aux articles 41 et 42 du *Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*[3] :

> ***Code de la sécurité routière***
>
> **109**. *La Société peut exiger que le titulaire d'un permis se soumette à un examen ou à une évaluation visés aux articles 67 ou 73 dans les cas suivants:*
>
> *[…]*
>
> *2° son permis autorise la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus;*
>
> *[…]*
>
> *4° elle a des motifs raisonnables de vérifier son état de santé ou son comportement de conducteur;*
>
> *[…].*
>
> **190.** *La Société peut suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis:*

---

[2] L.R.Q., c. C-24.2
[3] R.Q. c. C-24.2, r. 8

*1° refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;*

*[…]*

*6° néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code;*

*[…]*

***Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs* :**

***SECTION VI MALADIES ET DÉFICIENCES MENTALES***

**41.** *Les troubles psychiatriques qui entraînent un comportement anormal important, une agressivité importante, une perturbation importante du jugement, des troubles importants de la perception, un ralentissement important de l'activité psychomotrice ou une accélération importante de celle-ci sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.*

**42**. *Les troubles psychiatriques légers ou modérés sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.*

[19] Prétentions du requérant : Dans son témoignage et dans les documents soumis sous le titre *Plan d'argumentation*, le requérant prétend essentiellement que la Société dispose de toutes les informations médicales nécessaires et qu'elle se comporte de manière abusive et discriminatoire en lui réclamant des renseignements additionnels. De plus, selon lui, la Société n'avait pas à lui demander de rapports médicaux puisqu'il n'avait pas fait de demande de modification à son permis tel que mentionné à l'article 73 du *Code de la sécurité routière.*

[20] Prétentions de la Société : Le procureur soumet qu'en vertu de l'article 109 du *Code de la sécurité routière*, la Société peut exiger des renseignements additionnels tels que ceux demandés au requérant et qu'en vertu de l'article 190 elle peut suspendre le permis s'il y a refus de se conformer à la demande. En ce qui concerne la condition du diabète, il informe le Tribunal qu'à sa compréhension cet aspect n'est plus en litige et que les renseignements additionnels demandés ne portent maintenant que sur la condition psychiatrique.

C1D89EE5CC

[21] Le procureur de la Société informe le Tribunal que le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'un suivi par le Tribunal administratif du Québec (*Commission d'examen des troubles mentaux)*[4]. Le requérant ne nie pas ces faits.

[22] Qu'en est-il ?

[23] Les dispositions du *Code de la sécurité routière* et du *Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs* sont d'ordre public et sont impératives. Le Tribunal, tout comme la Société, ne peut qu'appliquer la loi et le règlement.

[24] En vertu de l'article 109, la Société avait au moins deux motifs valables pour demander les renseignements médicaux additionnels :

- alinéa #2 : le type de permis de conduire détenu par le requérant;
- alinéa #4 : la condition psychiatrique signalée sur le rapport médical du Dre Long de même que les démêlés avec la justice ayant amené un suivi par la Commission d'examen des troubles mentaux.

[25] De l'avis du Tribunal, le rapport du psychiatre Dr Bentales n'est pas clair en ce qui a trait à la conduite sécuritaire. En effet, son opinion, telle que libellée, laisse à penser qu'il n'y a pas de risque puisque de toutes façons le requérant ne conduit pas de véhicules d'urgence au moment de son rapport. Dans les circonstances, la Société était justifiée de demander des précisions additionnelles.

[26] Le Tribunal comprend qu'il peut être fastidieux pour le requérant de répondre aux différentes demandes de la Société. Toutefois, il y a lieu de rappeler que la raison d'être du code et du règlement est de protéger le public, incluant le requérant lui-même, et ce, considérant les risques que peuvent représenter certains problèmes de santé combinés à la conduite d'un véhicule automobile.

[27] Dans les circonstances, se basant sur la preuve prépondérante, le Tribunal arrive à la conclusion que la Société était bien fondée, le 13 décembre 2011, de demander des renseignements médicaux additionnels et, en vertu de l'article 190, de suspendre éventuellement le permis de conduire si le requérant ne les fournit pas.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- REJETTE le recours.

DANIEL ROBERGE, j.a.t.a.q.

HUGUETTE RIVARD, j.a.t.a.q.

Raiche, Pineault, Touchette
Me Mario Forget
Procureur de la partie intimée

Copie certifié conforme
Montréal, le
17 SEP. 2012
J.B.
.....pour
Secrétariat du Tribunal

6F9429B458